# Art. 28 Zone de servitude « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » sont indiquées dans le plan d’aménagement général à titre indicatif. Elles se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa ci-dessus.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 2 ne produisent plus d’effets.

On distingue:

* le couloir pour projets routiers ou ferroviaires
* le couloir pour projets de mobilité douce
* le couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
* le couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales